COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000406-070

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
Requérante
et
PAUL CAGHASSI
Personne désignée
c.
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL
Intimée

AVIS AUX MEMBRES INTÉGRAL
(article 1006 C.p.c.)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 26 août 2009 par jugement de l'Honorable Sophie Picard, juge à la Cour supérieure lequel a été rectifié le 18 septembre 2009, pour le compte de toutes les personnes faisant partie du « Groupe » (membres du Groupe), lequel est composé des deux (2) sous-groupes suivants :

   « Pour l'interruption des services d'inhumation :

   Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un défunt dont l'inhumation a été retardée en raison de l'interruption par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'inhumation, au cimetière Notre-Dame-des-Neiges, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

   «Pour l'interruption des services d'entretien:

   Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant au moins un lot concédé au cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans lequel une dépouille avait déjà été inhumée avant l'interruption, par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'entretien du cimetière, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

2. Le statut de représentante et de personne désignée a été attribué à « *L'Association pour la Défense des Droits des Défunts et des Familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges* (ADDDF) » et Monsieur Paul Caghassi, pour l'exercice du recours collectif relativement au groupe précité.

3. Le Juge en chef a ordonné que le recours collectif soit exercé dans le district de Montréal.

4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

   (1) Est-ce que l'interruption des services d'inhumation et de crémation au cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité contractuelle de la part de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à l'égard de la personne désignée ou des membres du Groupe ?

   (2) Est-ce que l'interruption des services d'entretien du cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité contractuelle de la part de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à l'égard de la personne désignée ou des membres du Groupe ?

   (3) Est-ce que l'interruption des services constitue un lock-out au sens du Code du travail?

   (4) Dans l'affirmative, est-ce que le lock-out constitue un motif d'exonération de responsabilité de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, au sens de l'article 1470 C.c.Q. (force majeure) ?

   (5) Est-ce que les agissements fautifs mentionnés aux questions 1) et 2) ont causé des dommages à la personne désignée ou aux membres du groupe?

SUPERIOR COURT
(Class Action)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No. 500-06-000406-070

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES NEIGES
Petitioner
and
PAUL CAGHASSI
Designated Member
Vs.
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL
Respondent

THE COMPLETE NOTICE TO MEMBERS
(Article 1006 C.C.P.)

1. TAKE NOTICE that on August 26, 2009, Justice Sophie Picard of the Superior Court of Québec authorized the institution of a class action (rectified on September 18, 2009) on behalf of all the persons who are part of the "Class" (Class members) composed of the following two (2) subclasses:

   "For interruption of inhumation services:

   Holders of funeral contracts (or their legal successors) pertaining to a deceased person whose inhumation was delayed due to the interruption by Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal of burial services at the Notre-Dame-des-Neiges Cemetery, from May 16, 2007 to September 10, 2007."

   "For interruption of maintenance services:

   Holders of funeral contracts (or their assigns) pertaining to at least one conceded plot at the Notre-Dame-des-Neiges Cemetery in which remains were disposed prior to the interruption by Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal of the maintenance services at the Cemetery, from May 16, 2007 to September 10, 2007."

2. For the institution of the class action regarding the said Class, Representative status has been assigned to "L'Association pour la Défense des Droits des Défunts et des Familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges (ADDDF)" and Designated Member status to Mr. Paul Caghassi.

3. The Chief Justice has ordered that the class action be instituted in the district of Montreal.

4. The principal questions of fact and law that will be dealt with collectively are as follows:

   (1) Does the interruption of the burial and cremation services at the Cemetery, between May 16, 2007 and September 10, 2007, constitute a fault generating contractual liability on the part of Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal toward the Designated Member or the Class members?

   (2) Does the interruption of the maintenance services at the Cemetery, between May 16, 2007 and September 10, 2007, constitute a fault generating contractual liability on the part of Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal toward the Designated Member or the Class members?

   (3) Does the interruption of the services constitute a lock-out within the meaning of the Labour Code?

   (4) If so, does the lock-out constitute a ground to exempt Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal from liability under section 1470 C.c.Q. ("Force majeure") ?

   (5) Did the wrongful acts mentioned at questions (1) and (2) cause damages to the Designated Member or the Class members?

(6) Le cas échéant, quels types de dommages (remboursement d'une partie des frais versés à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, dommages compensatoires autres, dommages moraux, dommages exemplaires)?

(7) Le cas échéant, dans quelle proportion le remboursement d'une partie des frais devrait-il se faire?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

***(1) ACCUEILLIR** le recours de la Requérante et de la personne désignée;*

(…)

***(7) CONDAMNER** l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, 50 % des montants totaux versés à l'Intimée pour chaque contrat de pré-arrangements funéraires, le tout plus les intérêts au taux légal, rétroactivement à la date de conclusion du contrat;*

***(8) CONDAMNER** l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe tous les frais additionnels encourus (incluant frais de transport, d'hébergement et salaire perdu) en raison du report de la date d'inhumation d'un défunt, à titre de dommages compensatoires additionnels;*

***(9) CONDAMNER** l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100 $ à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients, pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt;*

***(10) CONDAMNER** l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100 $ à titre de dommages exemplaires et punitifs pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt;*

***(11) CONDAMNER** l'Intimée, à rembourser à chacun des membres du groupe la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle il n'a pas eu droit;*

***(12) ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations de la personne désignée et des membres du groupe;*

***(13) ENJOINDRE** l'Intimée de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant global des dommages, et ce, dans un délai de trente jours du jugement final à intervenir;*

***(14) CONDAMNER** l'Intimée à payer les sommes réclamées ci-dessus avec intérêts au taux légal depuis l'autorisation du recours et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;*

***(15) CONDAMNER** l'Intimée à tout autre dédommagement jugé juste et raisonnable;*

***(16) CONDAMNE**R l'Intimée avec dépens.*

6. Tout membre, faisant partie du Groupe, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le 30ième jour de la date de publication de l'avis abrégé, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

7. Un membre, qui n'a pas déjà intenté une action personnelle, peut s'exclure d'un des deux groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié au plus tard le 30ième jour de la date de publication de l'avis abrégé.

8. Un membre du Groupe qui a intenté une action personnelle dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du Groupe, s'il ne se désiste pas de son action au plus tard le 30ième jour de la date de publication de l'avis abrégé.

9. Un membre du Groupe, vous pouvez demander à la Cour la permission d'intervenir dans le présent dossier.

10. Les membres du Groupe, autre que la représentante et/ou un intervenant, ne peuvent être appelés à payer les dépens du recours collectif.

(6) If so, what kinds of damages (partial refund of the fees paid to Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, other compensatory damages, moral damages, exemplary damages)?

(7) Where applicable, what should be the proportion of the partial refund?

5. The conclusions sought in the class action are as follows:

***(1) ALLOW** the action of the Petitioner and the Designated Member;*

(…)

*(7) **CONDEMN** the Respondent to reimburse to each Class member, as compensatory damages, 50% of the total amounts paid to the Respondent for each pre-need funeral arrangements contract, the whole with interest at the legal rate and retroactively to the closing date of the contract;*

***(8) CONDEMN** the Respondent to reimburse to each Class member, as additional compensatory damages, all additional expenses incurred (including travel and lodging expenses, and lost salary) as a result of the postponement of the burial date;*

***(9) CONDEMN** the Respondent to pay to each Class member, as moral damages and for stress and inconvenience, the sum of $100 for each day the burial was delayed;*

*(**10) CONDEMN** the Respondent to pay to each Class member, as exemplary and punitive damages, the sum of $100 for each day the burial was delayed;*

***(11) CONDEMN** the Respondent to reimburse to each Class member the value of the maintenance portion of the concession contract that was not provided to such members;*

***(12) ORDER** the collective recovery of the claims of the Designated Member and the Class members;*

***(13) ORDER** the Respondent to deposit the total amount of the damages at the Office of the Clerk of the Superior Court within thirty days of the final judgment to be rendered;*

***(14) CONDEMN** the Respondent to pay the sums above claimed, with interest at the legal rate since authorization of the class action, plus the additional indemnity provided by section 1619 of the Civil Code of Québec;*

***(15) CONDEMN** the Respondent to any other compensation deemed just and reasonable;*

***(16) CONDEMN** the Respondent with costs.*

6. Members who are part of the Class will be bound by any judgment to be rendered in the class action, unless they exclude themselves no later than the 30th day of the publication of the Shorten notice.

7. A Member who has not already instituted an individual action may exclude himself from either subclass by notifying the Clerk of the Superior Court of the district of Montreal by registered or certified mail, no later than the 30th day of the publication of the Shorten notice.

8. Any Class Member who has instituted an individual action involving an issue which would be decided by the final judgment on the class action is deemed to have excluded himself from the Class, unless he discontinues his suit no later than the 30th day of the publication of the Shorten notice.

9. Class Members may request the Court's permission to intervene in the class action.

10. Class Members, other than the Representative and/or an the Intervener, cannot be ordered to pay the costs of the class action.

11. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec les procureurs des représentants :

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Att. Me Benoît Gamache, procureur pour le Groupe
6090, rue Jarry Est, bureau B-4, Montréal (Qc) H1P 1V9
Par courriel **: cnddn@bga-law.com**
Par télécopieur : 1-866-616-0120
Par téléphone : 1-877-908-7446

11. For more information, you may contact the Representatives' Attorneys:

BGA BARRISTERS & SOLICITORS L.L.P.
Attn.: Benoît Gamache, Class Counsel
6090 Jarry Street East, Suite B-4, Montreal, QC H1P 1V9,
By e-mail: cnddn@bga-law.com
By fax: 1-866-616-0120
By phone: 1-877-908-7446